

DECISION N° 31/2019

COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

LE DIRECTEUR,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-1, L.6143-3, L.6143-7, L.6114-1, L.6145-1, L.6144-5 et R.6144-40 à R.6144-85,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et, notamment son article 9 ;
- Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;
- Vu le résultat des élections des représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement en date du 06 décembre 2018 ;
- Vu le départ de Mme Messaouda BELLAL en date du 1^{er} septembre 2019
- Vu le départ en retraite de M. Marc BELENCHIA en date du 1^{er} octobre 2019
- Vu les démissions de Mmes Nathalie WILBERT, Malika SAIDI et Lydia SAJOVEC

DECIDE,

Article 1 : Composition du Comité Technique d'Etablissement

La composition du Comité Technique d'Etablissement est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Patricia RODAK, FO	Madame Marie-Anne DESCAMP, FO
Monsieur Benoît PROUST GANGLOFF, FO	Madame Muriel OBERON, FO
Madame Nicole COLOT, FO	Madame Michèle WUWER, FO
Madame Sabine OMLOR, FO	Madame Yamina ZAOUCHE, FO
Madame Rosette RICHERT, FO	Madame Sylvie CARENTZ, FO
Madame Catherine CLAUDEL, FO	Madame Stéphanie GEHRING, FO
Monsieur Jean-François SOTGIU, FO	Madame Marie-Cécile KARST, FO
Madame Nathalie ULRICH, CFTC	Madame Gerlanda DINOLFO, CFTC
Monsieur Serge MARCHESE, CFTC	Madame Maria Grazia HABCHI, CFTC
Madame Sylvie DUSSAN, CFTC	Madame Gaëlle HOH, CFTC
Madame Hélène ROHR, SUD	Madame Patricia PALMAS, SUD
Monsieur Matthieu SCHMITT, SUD	Madame Anne-Catherine TROMBINI, SUD

Article 2 : Membre avec voix consultative

Outre les membres précisés à l'article R.6144-71 du Code de la Santé Publique, un représentant de la CME participe avec voix consultative au CTE : Monsieur le Docteur André ERKEL

Article 3 : Membres suppléants :

Article R 6144-48 du Code de la Santé Publique :

« Les modalités de remplacement d'un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité technique d'établissement sont les suivantes :

1.- Lorsqu'un représentant titulaire est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité Technique d'Etablissement, il peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants figurant sur la liste au titre de laquelle il a été élu. »

Article 4 : La durée du mandat est fixée à 4 ans à compter du 08 mars 2019.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace la décision du 07/11/2019 et prend effet à compter du 25/11/2019.

Forbach, le 25 novembre 2019

Le Directeur,



Isabelle CAILLIER